

PROVINCE de BRABANT
COMMUNE de WATERMAEL -
BOITSFORT
ECHEVINAT DE L'URBANISME

PROVINCIE BRABANT
GEMEENTE WATERMAAL -
BOSVOORDE
SCHEPENAMBT VAN STEDEBOUW

PLAN PARTICULIER ZONE 6
D'AMENAGEMENT
CHAUSSEE DE LA HULPE - PARTIE OUEST -
AVENUE E. VAN BECELAERE - PARTIE SUD.
MODIFIANT LE PLAN APPROUVE PAR
A.R. DE REVISION du 19.10.1973 A.R. du 16.1.1967

BIJZONDER PLAN GEBIED 6
VAN AANLEG
TER HULPSE STEENWEG - WEST -
E. VAN BECELAERE LAAN - ZUID.
WIJZIGEND HET PLAN GOEDGEKEURD BU
K.B. VOOR HERZIENING van 19.10.1973 K.B. van 16.1.1967

PRESCRIPTIONS
URBANISTIQUES

STEDEBOUWKUNDIGE
VOORSCHRIFTEN

JOINTES AU
PLAN DE DESTINATION

BIJ HET
BESTEMMINGSPLAN

VU ET APPROUVE PROVISOIREMENT
PAR LE CONSEIL COMMUNAL
EN SA SEANCE DU
PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE SECRETAIRE
DE SECRETARIS

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN
DOOR DE GEMEENTERAAD
IN ZITTING VAN
NAMENS DE GEMEENTERAAD
L'ECHEVIN DE L'URBANISME
DE SCHEPEN VOOR STEDEBOUW
LE BOURGMESTRE
DE BURGMEESTER

CH. DESMET

R. HOTYAT

A. PAYFA - FOSSEPREZ

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE
DEPOSE A L'EXAMEN PUBLIC A LA MAISON
COMMUNALE DU AU
PAR LE COLLEGE

HET COLLEGE VAN BURGMEESTER EN SCHEPENEN
BEVESTIGT DAT ONDERHAVIG PLAN TER
INZAGE VAN HET PUBLIEK OP HET GEMEENTE-
HUIS WERD NEERGELEGD VAN
TOT

LE SECRETAIRE
DE SECRETARIS

L'ECHEVIN DE L'URBANISME
DE SCHEPEN VOOR STEDEBOUW

NAMENS HET COLLEGE
LE BOURGMESTRE
DE BURGMEESTER

CH. DESMET

R. HOTYAT

A. PAYFA - FOSSEPREZ

VU ET APPROUVE DEFINITIVEMENT
PAR LE CONSEIL COMMUNAL
EN SA SEANCE DU
PAR LE CONSEIL COMMUNAL
LE SECRETAIRE
DE SECRETARIS

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN
DOOR DE GEMEENTERAAD
IN ZITTING VAN
NAMENS DE GEMEENTERAAD
L'ECHEVIN DE L'URBANISME
DE SCHEPEN VOOR STEDEBOUW
LE BOURGMESTRE
DE BURGMEESTER

CH. DESMET

R. HOTYAT

A. PAYFA - FOSSEPREZ

MODIFICATION - WIJZIGING

25-2-1988

DRESSE LE 25.8.82
PAR

ARCHITECTE - URBANISTE

CH. DE CRAMER

ARCHITECT - STEDEBOUWKUNDIG

OPGESTELD OP 25.8.82
DOOR

Handwritten mark

A. EXPOSE DES MOTIFS

- Le plan n°6 a été approuvé par Arrêté Royal le 16 janvier 1967. Cette approbation ne porte cependant pas sur la totalité du plan approuvé définitivement par le Conseil Communal le 17 mars 1966. En effet, le Ministre a exclu du plan initial trois immeubles de bureaux à construire le long de la drève des Tumuli, considérant que leurs volumes étaient trop importants par rapport aux villas existantes de l'autre côté de cette drève. Il en a également exclu les quatre immeubles projetés au haut de l'avenue Van Becelaere, considérant qu'ils étaient mal implantés et situés trop près des maisons unifamiliales de l'avenue de l'Hermine.
- En application du plan, ont été réalisés :
 - trois immeubles de bureaux, partiellement un quatrième,
 - trois grands immeubles à appartements, avenue Van Becelaere.
- Par conséquent, hormis les trois immeubles à appartements réalisés par un même constructeur, aucune autre réalisation d'habitation ne s'est faite sur base du plan. Il eut fallu un accord entre propriétaires puisque les grands immeubles allant jusqu'à huit étages devaient se développer sur plusieurs parcelles.

N'ont pas été réalisées non plus les zones de destination publique, réservées à l'aménagement d'un parking urbain par le voûtement du chemin de fer. Ces zones s'étendaient de part et d'autre du pont sur le chemin de fer, couvrant d'un côté l'ensemble de la gare et son parking actuel, la voie de chemin de fer jusqu'à hauteur du premier des grands immeubles à appartements de l'autre côté.

Enfin, n'a pas été réalisé non plus, l'ensemble des voiries nouvelles, à l'exception du prolongement de l'avenue de l'Arbalète sur une longueur de près de 100m et seulement sur une largeur de 8m, alors que deux trottoirs de 2m chacun devaient porter cette voie à 12m. Ainsi était-il prévu :

- 1° une voirie de 12m, partant de l'avenue de l'Hermine en pente accentuée vers l'avenue Van Becelaere, traversant un massif d'arbres en bordure ouest de cette avenue, se prolongeant sur l'infrastructure en voûtement du chemin de fer pour rejoindre, sur le terrain Glaverbel, la chaussée de La Hulpe.
- 2° le prolongement de l'avenue de l'Arbalète déjà citée, voirie de 12m qui aurait dû passer au pied du premier des trois grands immeubles à appartements cités plus haut pour rejoindre ensuite d'une part la voirie citée ci-avant et, d'autre part, en passant au dessus du chemin de fer, l'avenue des Lucanes.

- 3° une voie de 12m également reliant la drève des Tumuli à la chaussée de La Hulpe à hauteur de l'entrée de l'immeuble Glaverbel.
- 4° enfin, un élargissement de la drève des Tumuli.

C'est en réaction à ces choix, qu'est née l'idée de la révision du plan particulier d'aménagement dont les objectifs sont :

1. en premier lieu, la réalisation avenue Van Becelaere d'ensembles résidentiels de gabarit modéré, respectant par là même la donnée dominante du site que sont les plantations et les massifs d'arbres à haute tige. Cette réalisation s'accommoderait du parcellaire existant et pourrait dès lors s'effectuer aisément. Ce gabarit modéré éviterait le conflit entre les immeubles élevés prévus au plan initial et le quartier de maisons unifamiliales de l'avenue de l'Hermine.
2. l'achèvement de la partie sud de la zone de bureaux, côté chemin de fer, par un immeuble de gabarit plus modéré assurant une transition vers la zone de logement voisine.
3. l'abandon du projet de voiries et autres infrastructures au service de la voiture, sources de conflits de circulation et absolument incompatibles avec les parties résidentielles du plan et le respect du remarquable massif d'arbres aux abords de l'entrée de la drève des Silex, reconnu comme tel au plan de secteur.

La décision de révision a été prise par le Conseil Communal le 5 avril 1973, précisant que l'étude de révision s'inspirera des lignes directrices et options matérialisées sur un plan annexé.

Cette révision a été approuvée par Arrêté Royal du 19 octobre 1973. Une enquête publique portant sur un avant-projet du plan particulier d'aménagement a été organisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins en 1977.

L'adoption provisoire du projet et sa mise à l'enquête publique a été retardée par un dessein du Ministère des Communications : celui-ci avait l'intention de réaliser une troisième voie sur la ligne Bruxelles-Namur au travers du plan particulier d'aménagement.

Ce dessein s'est matérialisé en 1982 par une demande de permis de bâtir introduite par le dit Ministère, ce qui a entraîné une enquête publique.

Actuellement ce projet étant suspendu sine die, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé sans plus attendre, en accord avec l'Administration Régionale de l'Urbanisme, de terminer le projet de plan particulier d'aménagement, prévoyant, en ce qui concerne l'emprise du chemin de fer, le maintien de la situation existante.

B. DESTINATION - LEGENDE DU PLAN DE DESTINATION

- Zones A : Zones d'habitations
Zones B : Zones de bureaux
Zones C : Zones d'installations de chemin de fer
Zones D : Zones de cours et jardins
Zones E : Zones de recul

C. PRESCRIPTIONS GENERALES

- art.1. Les présentes prescriptions complètent et détaillent les mesures d'aménagement exprimées graphiquement sur le plan; elles précisent, en outre, les intentions non figurées sur le plan parce que ne pouvant être représentées graphiquement.
En principe, les présentes prescriptions ne dérogent pas aux lois et instructions diverses en vigueur, sauf en ce qui concerne certaines prescriptions du règlement de la bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles, conformément à l'article 62 de la loi organique du 29 mars 1962.
- art.2. La réalisation d'espaces verts est autorisée dans toutes les zones.
- art.3. Tout abattage d'arbre à haute tige (c'est-à-dire tout arbre dont le tronc mesure à 1 mètre de hauteur, 20cm de tour au moins et qui atteint au minimum 3,50 mètres de hauteur), pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci peut imposer l'obligation de planter ondesans les huit mois une essence indigène à haute tige.
- art.4. Sont interdites les entreprises occasionnant une pollution jugée dangereuse ou incommode selon la législation en vigueur.

art.5. Les bâtiments existants, dont les dimensions ne dépassent pas les limites extrêmes autorisées ou le gabarit maximum fixé, sont soumis, en matière de transformation ou d'ajout de construction, au respect des implantations et gabarits décrits plus loin et à la bonne harmonie avec les bâtiments existants.

Les bâtiments existants, dont les dimensions dépassent les limites extrêmes autorisées ou le gabarit maximum fixé, peuvent faire l'objet de travaux confortatifs pour autant que leur volume ne soit pas augmenté.

D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Zones A : zones d'habitations

art.6. Affectations

- 6.1. Ces zones sont affectées aux logements.
- 6.2. Une fonction complémentaire à l'usage résidentiel, telle que cabinet de profession libérale, peut être autorisée pour autant que cette fonction ne cause pas de trouble de voisinage, que la surface affectée à cette fonction ne dépasse pas 100m² et qu'elle ne compromette pas la fonction principale.

art.7. Implantation et gabarit

- 7.1. Selon les indications sur le plan de destination :
 - front de bâtisse obligatoire;
 - limite extrême de bâtisse.Les limites renseignées au plan sont des limites maxima. La profondeur minimum est égale à la profondeur maximum moins 2m.
- 7.2. L'implantation doit se faire à une distance des couronnes et des massifs d'arbres telle qu'il ne soit pas porté préjudice à ceux-ci.
- 7.3. Le P/S net par parcelle ne peut pas dépasser 0,6 exception faite pour les immeubles à appartements R+8 à R+11 existants, avenue E. Van Becelaere.
- 7.4. Pour mémoire, l'article 51 de la Loi Organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en matière d'implantation et de gabarit est d'application.
- 7.5. Le nombre maximum d'étages et le type de toiture sont indiqués sur le plan; il est autorisé d'avoir un étage en moins.
Les toitures ou éléments de toitures des nouvelles constructions se raccorderont aux toitures des immeubles mitoyens existants.
Le volume de toiture peut être aménagé en étage utile.
- 7.6. Les toitures inclinées seront obligatoirement à deux versants compris entre 30° et 50° sur l'horizontale. Les pentes des toitures d'un ensemble d'immeubles seront identiques.

art. 8. Matériaux et aspect

Il est laissé une grande liberté aux auteurs de projet quant à l'architecture et au choix des matériaux. Il est cependant obligatoire de tenir compte des points suivants :

- aucune façade n'est esthétiquement privilégiée par rapport aux autres façades de l'immeuble.
- l'architecture doit viser à l'intégration dans l'environnement végétal;
- pour un même ensemble d'immeubles, la cohérence entre les différents immeubles qui le compose sera recherchée, il en sera de même entre immeubles ou ensembles voisins;
- un échantillon des matériaux proposés sera soumis à l'avis de l'administration communale.

art. 9. Protection contre le bruit

Toute modification aux installations de chemin de fer sur la partie de la ligne 161 comprise dans le périmètre du plan particulier d'aménagement et passant notamment en bordure des immeubles n°24, 26 et 28 avenue E. Van Bocelaere, ne pourrait avoir pour conséquence une augmentation du niveau acoustique équivalent exprimé en dB(A) et mesuré par le laboratoire du Génie Civil de l'Université Catholique de Louvain aux endroits repris en annexe.

art. 10. Garages et parkings pour les immeubles à construire ou à reconstruire

- 10.1. Pour mémoire, les règlements et circulaires ministérielles en la matière sont d'application.
- 10.2. Les garages des habitations côté est de l'avenue E. Van Bocelaere seront en sous-sol. Un petit nombre d'emplacements de stationnement pour visiteurs pourra être autorisé en surface moyennant autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que l'implantation et l'aspect respectent le bon aménagement des lieux et les objectifs du plan.
- 10.3. Pour les habitations jumelées, les garages seront contigus. S'il s'agit d'immeubles mitoyens en nombre supérieur à deux, les garages seront contigus par groupe de deux habitations.

art.11. Enseignes - publicité

11.1. Définitions :

Par enseigne, il faut entendre l'inscription apposée à un endroit afin de faire connaître au public les activités qui y sont exercées.

On appelle publicité, toute indication qui ne peut être considérée comme enseigne. Elle est réalisée en faveur d'une personne qui n'exerce pas son industrie à l'endroit où est apposée la dite publicité.

11.2. La publicité est interdite. La pose d'enseigne requiert un permis préalable délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

11.3. La pose d'enseigne(s) est autorisée parallèlement au plan de façade qui lui(leur) sert de support. Une enseigne doit répondre aux conditions suivantes :

- a. ne recouvrir ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade;
- b. être située entre les allèges et les linteaux de fenêtre du rez-de-chaussée;
- c. être placée à une distance minimum de 15cm des axes mitoyens;
- d. ne pas excéder une hauteur de 50cm et la surface totale ne peut dépasser 0,25m²;
- e. les matériaux utilisés doivent s'intégrer en forme, texture et couleur à l'architecture du bâtiment qui leur sert de support.

11.4. La pose d'enseigne(s) est autorisée sur un(des) support(s) indépendant(s) de l'immeuble, pour autant que le support corresponde aux conditions suivantes :

- a. être situé dans la zone de recul;
- b. ne pas excéder une hauteur de 50cm.
La surface totale d'une enseigne ne peut dépasser 0,25m². Plusieurs enseignes peuvent être groupées sur un support collectif.

11.5. Il n'est pas autorisé de placer en même temps une enseigne parallèle au plan de façade et une enseigne indépendante.

Zones B : zones de bureaux

art.12. Affectations

Ces zones peuvent accueillir des bureaux. Toutefois, une affectation à l'usage de salles d'exposition ou de formation est autorisée moyennant accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins qui déterminera la compatibilité avec le voisinage et plus particulièrement avec le logement proche.

art.13. Implantation et gabarit

13.1. Selon les indications sur le plan de destination :

- front de bâtisse obligatoire;
- limite extrême de bâtisse.

Les limites renseignées au plan sont des limites maxima qui ne doivent pas nécessairement être atteintes. Des profondeurs ou largeurs inférieures seront appréciées au niveau du permis de bâtir en fonction du bon aménagement des lieux.

13.2. L'implantation doit se faire à une distance des couronnes et des massifs d'arbres telle qu'il ne soit pas porté préjudice à ceux-ci.

13.3. Pour mémoire, l'article 51 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière d'implantation et de gabarit est d'application.

13.4. Le nombre d'étages pour le seul immeuble restant à construire, chaussée de La Hulpe, n'est pas obligatoire. La hauteur du rez-de-chaussée ne peut être supérieure à 3m20 (plancher-plafond) et celle des étages ne peut être supérieure à 2m60 (plancher-plafond).

13.5. Les bouches de cheminée, corps d'aéragé, cabines de machinerie d'ascenseurs, accès d'escaliers, abris etc... de la toiture-terrasse de l'immeuble cité sous 13.4., seront groupés le plus possible et en retrait des façades. Leurs matériaux répondront aux clauses des matériaux des présentes prescriptions écrites.

art.14. Matériaux et aspect

Les façades principales, latérales et arrières de chaque immeuble seront érigées dans les mêmes matériaux de façade. Il en sera de même des murets, souches de cheminées etc..., soit en un mot de toutes parties visibles de la voie publique. Il sera fait usage de matériaux durs, naturels ou artificiels, à faire agréer par l'administration communale. Les matériaux de façade auront en outre, des tonalités voisines du blanc, du gris ou du noir.

art.15. Garages et parkings

Le pourcentage des parkings ou garages à prévoir est fixé en considérant qu'à une superficie de 50m² net, au moins un emplacement pour voiture doit être affecté, et ce en sous-sol.

Il peut être prévu de plus, en surface, un nombre d'emplacements supplémentaires à répartir par groupe. Le nombre de ces emplacements n'excèdera pas 25% du total à prévoir en sous-sol, étant entendu de plus, qu'un minimum de 60% de la superficie au sol hors gabarit d'implantation sera affecté à des pelouses, massifs de végétations, en un mot tout élément de décoration etc... à l'exclusion de toute utilisation à des fins de service ou de fonctionnement.

Il est bien entendu que les parkings établis en surface seront situés en dehors de la zone de recul et dissimulés par des plantations adéquates.

art.16. Enseignes

16.1. Définitions :

Par enseigne, il faut entendre l'inscription apposée à un endroit afin de faire connaître au public les activités qui y sont exercées.

On appelle publicité toute indication qui ne peut être considérée comme enseigne. Elle est réalisée en faveur d'une personne qui n'exerce pas son industrie à l'endroit où est apposée la dite publicité.

- 16.2. La publicité est interdite. La pose d'enseigne requiert un permis préalable délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- 16.3. Ces dispositifs seront sobres et discrets, en harmonie avec l'architecture des immeubles et l'environnement végétal.
- Les dispositifs lumineux à allumage alternatif et les cordons lumineux ne sont pas autorisés.
- 16.4. La pose d'enseigne(s) est autorisée parallèlement au plan de façade qui lui(leur) sert de support. Une enseigne doit répondre aux conditions suivantes :
- a. ne recouvrir ni en tout, ni en partie, aucun des jours pratiqués dans la façade;
 - b. être situé en dessous des baies du 1er étage ou en dessous du couronnement du rez-de-chaussée, s'il n'y a pas d'étage;
 - c. les matériaux utilisés doivent s'intégrer en forme, texture et couleur à l'architecture du bâtiment qui leur sert de support.
- 16.5. La pose d'enseigne(s) est autorisée sur un support indépendant de l'immeuble, pour autant que celui-ci corresponde aux conditions suivantes :
- a. être situé dans la zone de recul;
 - b. Sa surface totale ne peut dépasser 1,50m²
- 16.6. Il n'est pas autorisé de placer en même temps une enseigne parallèle au plan de façade et une enseigne indépendante.
- 16.7. Pour des cas particuliers (présence d'éléments architecturaux intéressants, enseignes à l'esthétique séduisante), le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser d'autres dispositifs publicitaires ou enseignes que ceux autorisés dans le présent article pour autant que la
- DEMANDE AIT ETE SOUMISE AUX MESURES PARTICULIERES
DE PUBLICITE DEFINIES PAR L'ARRETE ROYAL
DU 5-11-1979.

art.17. Zones C : zones d'installations de chemin de fer

Ces zones sont affectées aux installations de chemin de fer existantes.

art.18. Zones D : zones de cours et jardins

Ce sont des zones affectées essentiellement aux plantations. La plantation d'arbres y est autorisée pour autant que leurs dimensions et la densité de leur feuillage à l'état adulte, ne constituent pas une gêne pour le bon éclairage des logements.

Ces arbres seront plantés à plus de 5 mètres de toute habitation et à 2 mètres au moins des limites mitoyennes.

La plantation de conifères n'est pas autorisée.

Tout aménagement qui prévoit une autre affectation que des plantations (surfaces dallées, installations de sport, etc) ainsi que toute modification du relief, seront soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les clôtures mitoyennes des lots ont une hauteur de 180cm et sont constituées par des haies vives. Toutefois, et de commun accord entre les voisins, cette hauteur peut être modifiée vers le haut, sans dépasser 200cm, ou vers le bas ou peuvent être supprimées en tout ou partie.

art.19. Zones E : Zones de recul

Ces zones sont affectées essentiellement aux plantations. Elles sont libres de toute construction. Les plans d'aménagement des abords, ainsi que ceux des accès aux immeubles, limités à une emprise au sol minimum, seront subordonnés à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les clôtures à rue ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être réalisées par des plantations ou murets dont les plans sont à soumettre à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sous réserve de ce qui est développé ci-avant, l'article 18. est d'application.

art.20. Voiries

S'il se trouve qu'il est nécessaire d'élargir la piste cyclable, chaussée de La Hulpe, côté sud entre les numéros 171 et 189, on pourra empiéter au maximum de 2m sur la zone de recul.

Annexe :

Extrait du rapport de l'étude des bruits provoqués par la ligne de chemin de fer Bruxelles-Namur dressé par le laboratoire du Génie Civil de l'Université Catholique de Louvain - ir M. Lejeune, Professeur ordinaire - ir A. De Herde, Chargé de cours - Réf. 208/26-81 - avril 1981.

Mesures effectuées :

- endroit 1.1. : n°24B avenue Van Becelaere, en façade ouest, dans la chambre
 endroit 1.2. : n°24B avenue Van Becelaere, en façade sud, dans le living
 endroit 2.2. : n°26A avenue Van Becelaere, en façade ouest, dans une grande chambre
 endroit 3.1. : n°28 avenue Van Becelaere, en façade nord, dans une chambre
 endroit 3.2. : n°28 avenue Van Becelaere, en façade nord, dans la cuisine.

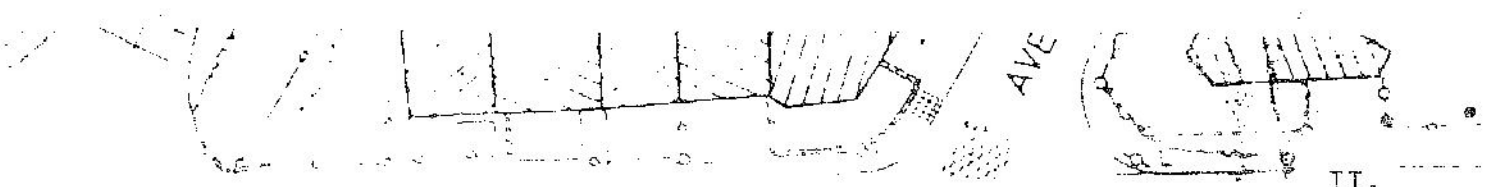
Le tableau ci-dessous donne les résultats des mesures pour les différentes périodes d'enregistrement :

Endroit de mesure	Période des essais	Situation dans le bâtiment	Niveau équivalent dB(A)
1.1	8h - 8h15	rez + 5	32dB(A) +1
1.2	8h15-8h50	rez + 11	36dB(A) ±0.5
2.2	8h7-8h17	rez + 9	37dB(A) ±0.5
3.1	7h38-7h55	rez + 4	32dB(A) +0.5
3.2	8h10-8h30	rez + 9	35.5dB(A) ±0.5

Les photocopies de plans ci-annexées, extraits de plans topographiques dressés par Walphot-Seraing, donnent la situation des différents endroits de mesure par rapport à la ligne de chemin de fer.

remarques :

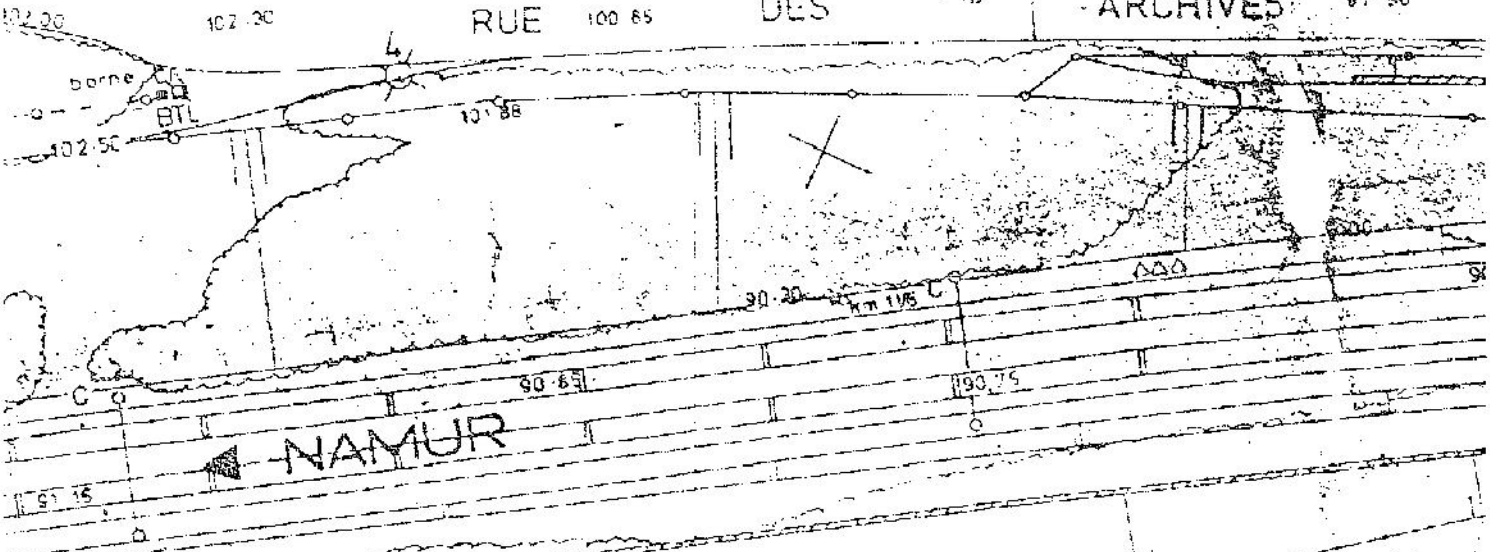
1. L'ensemble des appartements d'essais sont équipés de châssis double vitrage.
2. L'étage de l'endroit de mesure 3.2, constitue l'étage du duplex (R+8 et R+9) et se trouve en retrait par rapport à la façade du bâtiment.



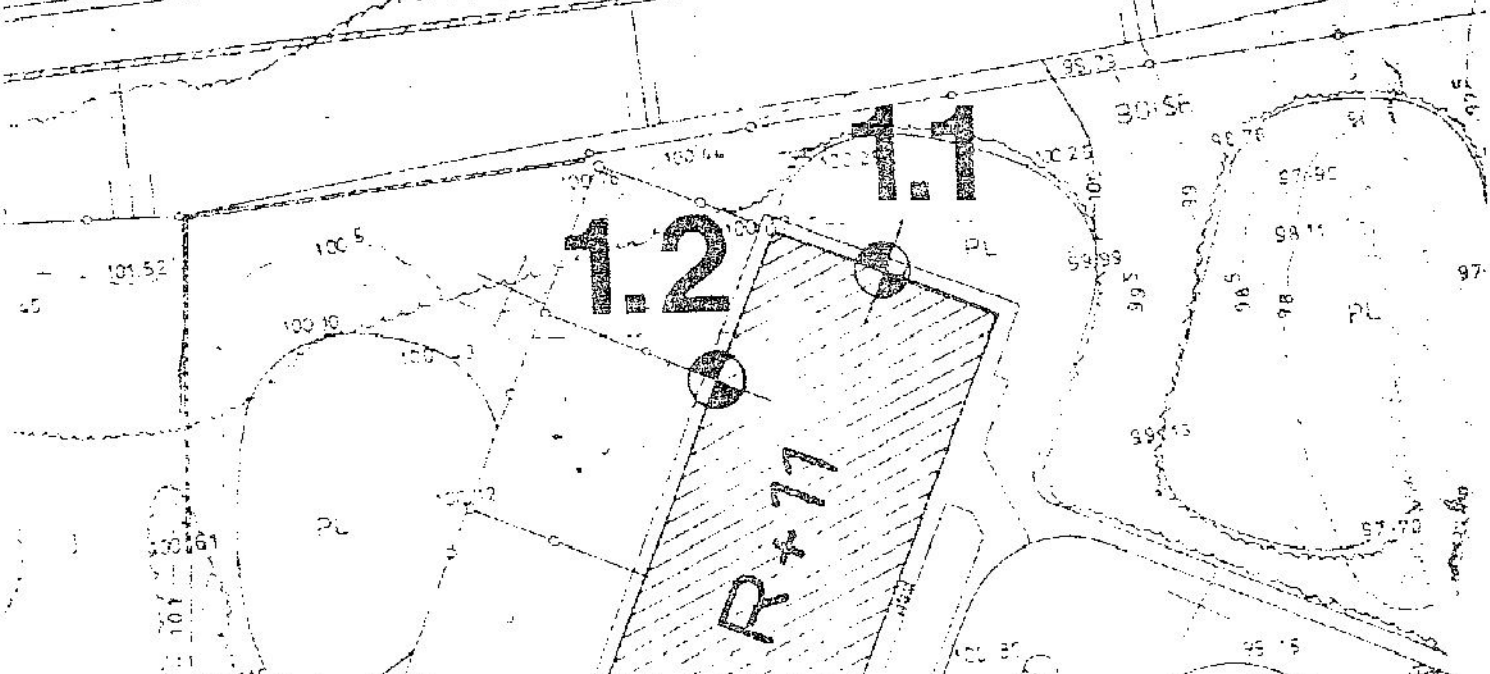
AVE

RUE DES ARCHIVES

II. 97 50



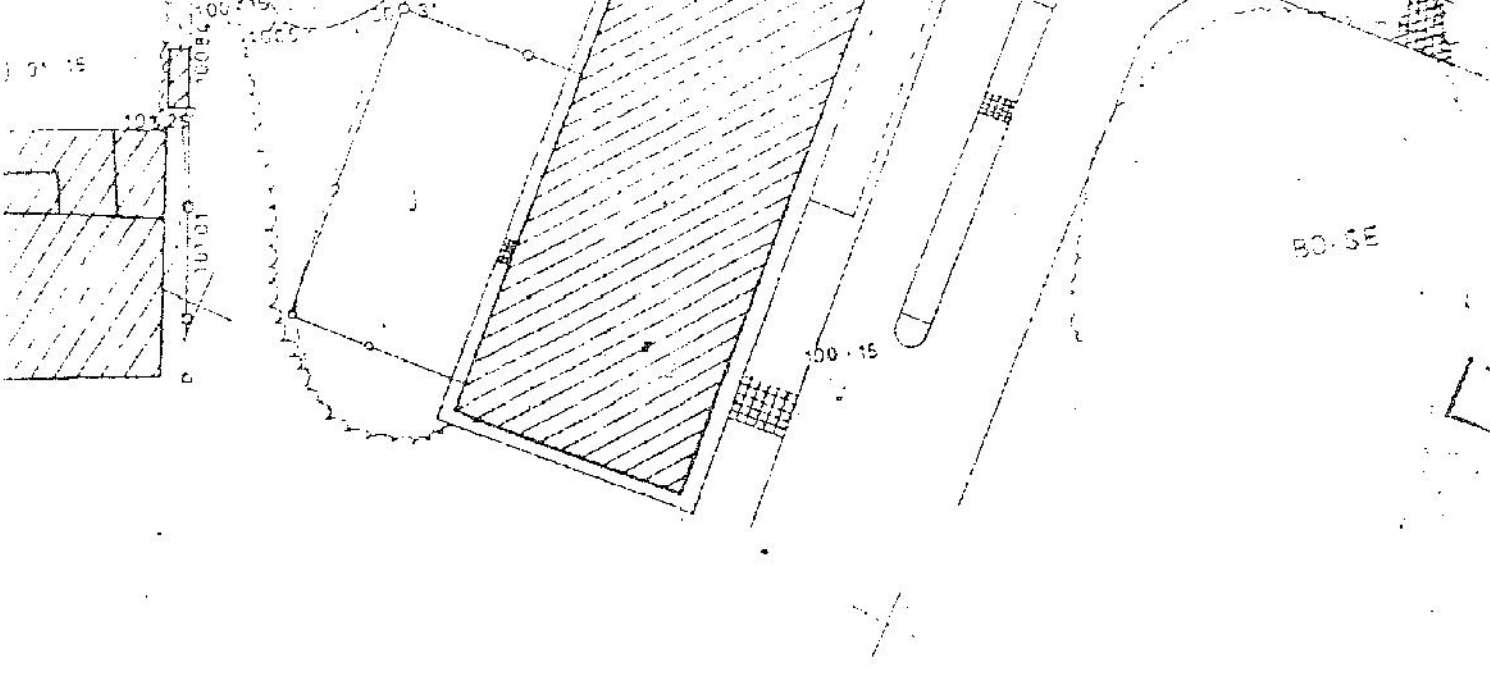
NAMUR



1.2

1.1

R+77



BOISE

LANCINS

TV.

92.00

91.15

85.35

89.80

89.40

89.30

86.80

88.05

86.30

86.65

88.80

89.05

BALLAS

92.31

94.33

94.25

93.98

92.95

93.28

HOUSE

92.6

94.19

94.87

94.4

95.41

95

95.35

94.70

95.12

95.38

95.85

94.58

95.73

95.55

94.51

95.96

97.72

95.73

95.55

94.51

95.96

97.72

95.73

97.23

94.51

95.96

97.72

95.73

97.73

96.48

96.55

96.48

96.55

98.57

98.57

98.57

98.57

98.57

3.1

3.2

R + 0

98.05